



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection Judiciaire
de la jeunesse**

Paris, le 21 décembre 2022

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION
Christophe TETEVIDE
Christophe.tetevide@justice.gouv.fr**

NOTE

001063

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Valorisation et rôle des fonctions de tuteurs dans l'accompagnement des stagiaires éducateurs, directeurs des services formés en 18 mois et des professeurs techniques.

PJ : 2

Références :

- Arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1^o et 3^o de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse admis aux concours prévus aux 1^o et 2^o de l'article 3 du décret no 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 août 2011 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement relevant du ministère de la justice ;
- Arrête du 12 juillet 1999 relatif à la formation initiale des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse modifié par l'arrête du 16 novembre 2022 ;

- Note du 2 mars 2022 relative aux agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice.

La présente note a pour objet de rappeler la doctrine de l'administration en matière de valorisation et rôle des tuteurs dans le processus formatif des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle abroge la note du 2 mars 2022.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec l'ENPJJ, a toujours soutenu et valorisé la fonction de tuteur en considérant qu'elle était essentielle dans le processus formatif des apprenants.

1) Le rôle essentiel du tuteur dans le processus formatif des stagiaires

a. Le tutorat

Le tutorat est une relation entre 2 personnes dans une situation formative : un professionnel et une personne en apprentissage d'un métier dans son environnement. C'est une démarche propice à la transmission de savoirs, savoir-faire et à l'échange des bonnes pratiques tout en valorisant l'expérience des professionnels.

b. Le tuteur est assimilé à un formateur interne occasionnel

Dans le cadre du dispositif actualisé des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice, le tuteur peut être assimilé à un formateur interne occasionnel :

Dans le cadre de la nouvelle note du 2 mars 2022 relative aux agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice, le tuteur peut être assimilé à un formateur interne occasionnel **dans la mesure où il assure notamment avec les autres acteurs de la formation, la coordination des activités de formation, participe à l'évaluation des travaux des bénéficiaires de la formation.**

La note susvisée précise : « La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des bénéficiaires de la formation, ou de la préparation de concours peuvent être rémunérées selon les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2021 »

L'article 5 de l'arrêté du 31 août 2011 modifié portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation, prévoit que les activités réalisées par le tuteur peuvent être rémunérées :

« Art. 5.-La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des bénéficiaires de la formation ou de la préparation de concours sont assimilées à des activités de formation, qu'elles soient en présentiel ou à distance et peuvent, à ce titre, être rémunérées conformément aux articles 2 et 3. »

2) Les dispositifs de formation concernés

a. Les formations statutaires des éducateurs et des directeurs des services formés en 18 mois

Si la réforme de 2011 de la formation statutaire des éducateurs et directeurs des services avait renforcé le rôle des tuteurs, celle de 2020 a confirmé et consolidé leur action.

Le parcours de formation place en effet le stage professionnel au cœur du dispositif. Dans ce processus, le rôle du tuteur est conforté puisque les stages se déroulent sous sa responsabilité. Le tuteur de stage qui exerce les fonctions d'éducateur ou de directeur des services, évalue ainsi les compétences du stagiaire et formalise son évaluation, selon les instructions fournies par l'ENPJJ (cf. articles 13 et 14 des arrêtés portant organisation des formations statutaires susvisés).

b. La formation initiale des professeurs techniques

Conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé relatif à la formation des professeurs techniques: « *Chaque agent en formation, durant la première année d'exercice de ses fonctions, est accompagné par un tuteur choisi parmi les professionnels occupant les mêmes fonctions que lui* ».

Le choix du tuteur se fera dans la mesure du possible **dans la même spécialité que le stagiaire concerné.**

3) La valorisation par l'institution de l'engagement des professionnels sur la Fonction de tuteur

La reconnaissance de l'activité de tuteur est réalisée dans le cadre de ses fonctions habituelles. L'institution doit :

↷ Valoriser cette mission dans le cadre de l'évaluation individuelle ;

↳ Dans la rubrique **1.5 Acquis de l'expérience professionnelle sur le poste**

↷ Prendre en compte cette mission dans le déroulement de la carrière et les procédures d'avancement ;

↷ Mettre en évidence cette mission éventuellement dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour un concours ou un examen professionnel.

Cette reconnaissance vient en complément de l'indemnisation.

4) Le versement d'une indemnité forfaitaire à l'issue du processus formatif des stagiaires

a. Des montants attribués sur la base d'un forfait unique

Chaque tuteur percevra 700 euros pour le suivi d'un stagiaire pour une promotion donnée.

Ainsi le montant de l'indemnité est revalorisé pour les tuteurs en FSE et sera étendue aux tuteurs des directeurs des services en formation statutaire en 18 mois. La modification de l'arrête relatif à la formation initiale des professeurs techniques réalisée par arrête du 16 novembre 2022, introduit l'accompagnement par un tuteur des stagiaires recrutés par concours.

b. Le montant forfaitaire unique

Type de stagiaires	Montant par tuteur
FSE	700 euros
FSD	
Professeur technique	

c. Les modalités de versement de la prime tuteur

Cette prime tuteur est versée à l'issue de la formation d'une promotion, après constatation du service fait.

5) Les modalités juridiques de versement de l'indemnité aux tuteurs

a. Forfaitisation de l'indemnité sur la base de l'arrête du 31 aout 2011 modifié par l'arrête du 5 octobre 2021

Sur la base des articles 5 et 2 de l'arrête susvisé, vous procéderez au versement du montant forfaitaire.

Par convention et compte tenu de la rédaction de l'arrête susvisé, l'indemnisation est forfaitisée à **hauteur de 10 heures**. Il est appliqué le niveau 2 (perfectionnement – 70€/h).

Le montant forfaitaire de 700 euros découle donc du calcul : 10h * 70 euros/h pour le suivi d'un ou plusieurs stagiaires par un tuteur.

b. Modalités de versement en matière de paye

Le code rubrique paie à utiliser pour le versement de cette indemnité est le **1670**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des agents placés sous votre autorité.

1/0 La Sous-Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Marie-Cécile LAUNAY

FAQ : modalités de mise en œuvre de l'indemnité tutorat à la PJJ à du 1^{er} janvier 2023

1) Cette indemnité est-elle versée aux tuteurs dans le SAH ?

OUI pour les tuteurs des éducateurs, cette indemnité sera prise en charge par la DIR du territoire où est localisé le tuteur SAH.

Cf. article 13 de l'[arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours](#) : « Les stages se déroulent, à chaque fois, sous la responsabilité d'un tuteur de stage qui exerce les fonctions d'éducateur et qui est désigné par le directeur du service ou de l'établissement accueillant le stagiaire. Le tuteur reçoit de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse une formation ainsi que toutes les instructions nécessaires à son accompagnement tutorial ».

NON pour les tuteurs de directeurs de service.

Cf. l'article 13 l'[arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la PJJ](#) : « Les stages se déroulent, à chaque fois, sous la responsabilité d'un tuteur de stage qui exerce les fonctions de directeur des services ». Or, les fonctions d'un directeur dans le SAH ne sont pas « comparables » à celles d'un DS dans le secteur public.

NON pour les tuteurs des professeurs techniques dans la mesure où il n'existe pas de professions comparables dans le SAH et dans la mesure où le texte ne le prévoit pas.

2) Comment les tuteurs percevront-ils cette indemnité ?

Ils percevront un forfait de 700 euros pour le suivi d'un stagiaire pour une promotion donnée.

3) Un agent peut-il être tuteur de 2 stagiaires ou plus sur la même période ?

NON, car la qualité de la pratique tutoriale en souffrirait.

D'un point de vue pédagogique, l'ENPJJ émet un avis défavorable au fait qu'un tuteur accompagne deux stagiaires sur une même période.

D'une part, l'accompagnement d'un stagiaire suppose une attention et une mobilisation importante que le tuteur doit conjuguer avec l'ensemble de ses missions et d'autre part, notre volonté commune d'aboutir à la juste rémunération du tuteur est une reconnaissance du poids que représente cet engagement.

De ce point de vue, doubler les tâches d'accompagnement risque d'en fragiliser la qualité. En outre, accompagner deux stagiaires issus d'une même promotion peut conduire le tuteur à établir une comparaison permanente entre les deux apprenants ce qui place de fait les stagiaires en position de concurrence.

4) Dans la situation exceptionnelle où un stagiaire serait suivi par deux tuteurs successivement

Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire de tutorat est versée au prorata temporis pour chaque tuteur.

5) Quel montant d'indemnité est versé au tuteur lorsque le stagiaire n'est pas présent pour la totalité de la durée prévue du tutorat (ex : démission, maladie) ?

Si le stagiaire démissionne ou est indisponible au cours de la période du tutorat, l'indemnité est versée au tuteur **au prorata temporis, compte tenu de la règle du service fait.**

Pour apprécier la proportion à proratiser, vous prendrez en compte le travail déjà réalisé par le tuteur dans le parcours formatif du stagiaire et ce qu'il reste à faire dans la cadre de cet accompagnement.

6) Quel montant d'indemnité est versé à un tuteur qui ne réalise pas sa mission de tuteur en totalité et doit être remplacé ?

Si le tuteur devient indisponible au cours de la période du tutorat et doit être remplacé, l'indemnité lui est versée **au prorata temporis.**

7) Est-il possible d'avoir des tuteurs contractuels ?

-Pour les éducateurs : OUI, à titre exceptionnel et à condition que ces éducateurs disposent d'une expérience professionnelle significative et que le parcours professionnel de ce tuteur soit « bénéfique » pour le tutorat du stagiaire au cours de son parcours de formation. Le principe reste que le tutorat doit se faire par un personnel titulaire.

-Pour les professeurs techniques : OUI, à titre exceptionnel et à condition que ces professeurs techniques disposent d'une expérience professionnelle significative et que le parcours professionnel de ce tuteur soit « bénéfique » pour le tutorat du stagiaire au cours de son parcours de formation. Le principe reste que le tutorat doit se faire par un personnel titulaire.

-Pour les directeurs des services : NON dans la mesure où le rapport entre la volumétrie de ce corps et le faible nombre de DS stagiaires de chaque promotion permet d'avoir recours à un tuteur titulaire.

8) Est-il prévu une rétroactivité pour les dernières promotions ? Si oui, pour lesquelles ?

Pour les éducateurs et directeurs des services, ce nouveau dispositif est mis en œuvre pour les promotions accueillies à compter de mars 2021, promotion en cours (publication de la note du 2 mars 2022).

Pour les professeurs techniques, ce dispositif est mis en œuvre pour la formation qui sera organisée au 1^{er} janvier 2023.

9) Des décharges d'activités sont-elles attribuées aux tuteurs ?

NON, les décharges d'activité pour ce dispositif ne sont plus accordées depuis 2018.